

Service environnement / pôle IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **NUTRI'BABIG**

Rue Marcel Le Goff  
ZAE de Kergorvo  
29270 Carhaix-Plouguer

Code AIOT : 0005518519

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement NUTRI'BABIG implanté RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NUTRI'BABIG
- RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005518519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 23 juin 2023
- conditions de dépotage et de stockage des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Révision étude de dangers-Prévention du risque de mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
7	Révision étude de dangers-Rex de l'accident 2022 Euroserum	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	délai 15 jours
3	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Code de l'environnement du 04/07/2023, article L515-32	/	délai 15 jours
5	Règles de gestion des aires de déchargements, réservoirs, rétentions...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	délai 15 jours
6	Dispositions spécifiques aux réservoirs à double enveloppe	Autre du 17/12/2013, article Fiche question réponse DGPR	/	délai 15 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
9	gestion des déchets issus de l'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
10	Arrêté de mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 23/06/2023, article 2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un travail important sur la prévention du risque "mélanges incompatibles" doit être mené : mise à jour de l'étude de dangers, vérification de la conformité des installations de dépotage (aire de déchargement, réservoirs, rétentions, canalisations...).

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidents, incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport d'accident rédigé par l'exploitant a été transmis le 30 juin 2023.
<b>Observations :</b> Dans la nuit du mercredi 21 au jeudi 22 juin 2023, une fuite sur le circuit de distribution de soude s'est déclarée à l'intérieur d'un bâtiment de l'établissement NUTRI'BABIG. 19 m <sup>3</sup> de soude ont rejoint le réseau d'eaux usées de l'établissement puis ont été transféré dans le réseau communal puis à l'entrée de la STEU communale. Le dysfonctionnement réel de la STEU s'est véritablement déclenché le vendredi 23 juin alors que les rejets EU industriels avaient repris (accord VEOLIA le 22 juin à 17h00) du fait de l'effet de la soude sur la flore bactérienne présente dans les bassins d'aération. Le rejet de la STEU a été non conforme à l'arrêté d'autorisation du 12 mai 2017 sur la période du vendredi 23 juin au mardi 27 ou mercredi 28 suivant les paramètres. L'arrêt total des rejets du pôle laitier de Kergorvo vers la STEU a été acté par APMU du 23 juin 2023. La redémarrage de la STEU est progressif et cette dernière n'est pas en capacité d'accepter une montée en charge rapide. La reprise sous contrôle de l'envoi des effluents industriels NUTRI'BABIG ne pourra dans tous les cas être effective qu'après la tenue du festival des Vieilles Charrues (du 14 au 17 juillet 2023) qui apporte lui-même une charge urbaine supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit communiquer à l'inspection son projet d'état des matières stockées, même non classées ICPE, notamment les produits chimiques stockés en vrac dans des cuves alimentées par dépotage à partir d'une citerne routière, ainsi qu'un plan du site indiquant les différents lieux de stockage. L'exploitant doit préciser comment ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.  Pour chaque matière stockée, les informations suivantes doivent figurer : le nom, le numéro CAS (s'il existe), l'état physique (liquide, solide, gaz), les mentions de dangers H, la quantité stockée à la date de mise à jour ; et en plus pour les cuves de produits chimiques vrac la quantité max des cuves.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/07/2023, article L515-32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'une quantité importante de produits dangereux notamment : 1 cuve de 30m3 d'acide nitrique 57% (environ 41 t), 1 cuve de GPL de 100 m3 (environ 44 t), qui conduisent à des règles de cumuls Seveso proche de 1 pour les dangers pour la santé et pour les dangers physiques. L'exploitant est donc invité à faire une déclaration Seveso3 via le lien ci-dessous ; les substances sous le seuil de classement, qui possèdent des mentions de dangers H, susceptibles de concourir aux règles de cumuls Seveso, doivent être déclarées ; enfin, pour chaque substance c'est la quantité max détenue qui doit être indiquée.  <a href="https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr">https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr</a> Le guide d'utilisation Seveso3, disponible via le lien ci-dessous, explique notamment comment s'enregistrer sur le portail Cerbère du ministère de la Transition écologique et solidaire, comment créer un compte sur l'application Seveso 3 et comment faire la déclaration Seveso3. <a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Guide%20d%E2%80%99utilisation%20de%20Seveso%203%20%C3%A0%20usage%20des%20industriels.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Guide%20d%E2%80%99utilisation%20de%20Seveso%203%20%C3%A0%20usage%20des%20industriels.pdf</a>  Enfin l'exploitant doit communiquer la fiche données sécurité du produit dénommé PAX.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Révision étude de dangers-Prévention du risque de mélanges incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Révision étude de dangers-Prévention du risque de mélanges incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> l'inspection constate la présence de plusieurs cuves de produits chimiques vrac alimentées par dépotage à partir d'une citerne routière, notamment : - aire dépotage atelier déminé : 1 cuve de 50 m3 d'acide chlorhydrique (HCl) 33%, 1 cuve de 50 m3 de soude (NaOH) 50% ; - aire dépotage REP : 1 cuve de 30 m3 d'acide nitrique 58% (HNO3), 1 cuve de 30 m3 de soude 30% ; - aire dépotage prétraitement : 1 cuve de 30 m3 d'acide chlorhydrique (HCl) 33%, 1 cuve de 30 m3 de soude 30%, 2 cuves de 30 m3 polychlorure d'aluminium (remplace FeCl3)
En conséquence, l'EDD doit étudier le risque de mélanges incompatibles : - il faut étudier tous les couples de produits incompatibles parmi les 4 produits livrés par dépotage sur le site (HNO3, HCl, NaOH, PAX) suite à une erreur de livraison (le produit dans le camion citerne n'est pas le produit attendu) ou à une erreur de destination (le camion citerne contient le produit attendu mais n'a pas été raccordé à la bonne cuve). Pour information le site Internet, accessible via le lien ci-dessous, met en évidence plusieurs couples de mélanges incompatibles parmi les 3 produits suivants HNO3, HCl, NaOH avec risques émission de gaz toxiques (chlore, dioxyde d'azote...) ; <a href="https://cameochemicals.noaa.gov/">https://cameochemicals.noaa.gov/</a> - pour chaque couple de mélanges incompatibles, par exemple HCl/HNO3, l'inverse doit être systématiquement étudié (HNO3/HCl) afin de mettre en évidence la cinétique (lente ou rapide) de chaque mélange ; - il faut étudier les plus grands volumes de produits (remplissage intégral de la cuve réceptrice par la citerne routière) avec les proportions nécessaires pour que les 2 produits incompatibles se combinent de manière optimale (stoechiométrie) ; et en prenant en compte la défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant ; - tous les scénarios doivent être cotés en gravité et en probabilité (cf AM Probabilité Cinétique Intensité Gravité du 29/09/2005 ) - tous les scénarios majorants doivent être modélisés (en tenant compte de la topographie des lieux) ; modélisation en 2D pour voir la forme du nuage毒ique et report des zones d'effets (irréversibles, létaux...) sur une carte de type IGN pour visualiser les enjeux impactés ; - pour chaque scénario, l'EDD doit prévoir, le cas échéant, 2 barrières techniques de sécurité qui permettent d'exclure les phénomènes majorants de la maîtrise de l'urbanisation (en application de la circulaire du 10/05/2010 qui récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Règles de gestion des aires de déchargements, réservoirs, rétentions...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles de gestion des aires de déchargements, réservoirs, rétentions...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Capacité des rétentions. Tout stockage d'un liquide susceptible... ...celle-ci est inférieure à 800 litres.
II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention... ... ne sont pas associés à une même rétention.
III. Dispositions spécifiques aux réservoirs. A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte... ...dans des réservoirs enterrés placés en fosse.
IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. Dans le cas d'une rétention déportée... ...ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses. A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses... ...figure sur un plan tenu à jour.
VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A. Les aires de chargement et de déchargement routier... ...qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.
VII. Stockage des déchets. Les stockages des déchets... ... pour la récupération des eaux de ruissellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit faire vérifier par une personne ou une entreprise compétente la conformité de ses installations de dépôtage (aires de déchargement, rétention, réservoirs, canalisations, rétentions...) à l'intégralité de l'art 25 de l'AM du 4/10/2010 modifié.  Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Dispositions spécifiques aux réservoirs à double enveloppe

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/12/2013, article Fiche question réponse DGPR
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions spécifiques aux réservoirs à double enveloppe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Question : pour un réservoir aérien contenant des produits dangereux, le fait que celui-ci soit à double enveloppe permet-il de satisfaire l'exigence d'être équipé d'une rétention ?
<p>Réponse : La réglementation impose d'associer des dispositifs de rétention aux installations de stockage de produits dangereux.</p> <p>De manière générale, les exigences pour ces dispositifs sont fixées en termes d'objectifs. Un dispositif assuré par une double enveloppe est ainsi acceptable dans la mesure où il permet de répondre à l'ensemble de ces objectifs. A minima :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la rétention en double enveloppe doit être conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide pouvant être recueilli ;</li><li>• la double enveloppe doit être équipée d'un dispositif de détection en cas de fuite sur la paroi interne et externe.</li></ul> <p>Dans certains cas, ces obligations peuvent être complétées par d'autres exigences réglementaires qui ne peuvent pas être atteintes par des dispositifs de rétention basés uniquement sur un dispositif de double enveloppe...</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit faire vérifier par une personne ou une entreprise compétente la conformité de ses cuves à double enveloppe à la fiche question/réponse DGPR.
Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Révision étude de dangers-Rex de l'accident 2022 Euroserum

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Révision étude de dangers-Rex de l'accident 2022 Euroserum
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> Le scénario d'une fuite interne sur les réseaux de distribution des produits chimiques utilisés n'est pas étudié dans l'étude de dangers (EDD - GES n°128082 - novembre 2013 et mises à jour successives). L'exploitant doit mettre à jour l'étude des dangers en étudiant la fuite de produits chimiques sur le réseau de distribution, en tenant compte des mesures de suivi et d'arrêt du rejet vers la STEU en cas de dépassement des normes en pH et conductivité mises en place suite à l'accident du 23 juin 2023.  Pour ses cuves de produits chimiques vrac, dont le soutirage se fait par siphonnage, l'exploitant doit prendre en compte dans son étude de dangers le retour d'expérience de la fuite d'acide chlorhydrique survenue sur le site Euroserum (Quimper) en novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : gestion des déchets issus de l'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les eaux usées générées entre l'arrêt du transfert vers la STEU de Carhaix (23 juin 2023 à 21h30) et l'arrêt complet de l'usine (dimanche 25 juin 2023) ont été stockées sur l'établissement de manière provisoire dans divers tanks, ainsi que dans le bassin de régulation des eaux pluviales. L'établissement n'a pas d'activité de production lors de la visite du 7 juillet 2023. Il demeure une activité de collecte et de transfert de lait vers d'autres établissement du groupe SODIAAL. Cet activité génère un volume d'eau de nettoyage d'environ 50 m <sup>3</sup> /jour.  Afin que le bassin de régulation retrouve sa fonctionnalité et d'éviter une dilution par les eaux pluviales, l'exploitant expédie vers des stations d'épuration ayant la capacité à les traiter, une partie des effluents depuis le 4 juillet 2023. L'encadrement réglementaire de ces opérations a fait l'objet d'une lettre-circulaire du préfet (courrier du 4 juillet).  Parallèlement, l'exploitant est autorisé par la modification de l'arrêté de mesures d'urgence du 23 juin 2023 à rejeter, à partir du 7 juillet 2023, dans le réseau des eaux usées de la commune une partie de l'effluent stocké dans la limite de 10 m <sup>3</sup> /h. L'inspection constate que le rejet vers le réseau des eaux usées de la commune est effectif lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Arrêté de mesures d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi en continu du pH des effluents au niveau du canal de mesure avant rejet dans le réseau communal asservi à un dispositif permettant l'arrêt immédiat du rejet en cas de non-respect de la valeur définie à l'article 2.2.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme que le suivi en continu du pH et de la conductivité au niveau du canal de mesure permet l'arrêt automatique des pompes de relevage et stoppe le rejet vers le réseau de eaux usées de la commune.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet